

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

2022-068

Séance du 25 novembre 2022 à 20 heures 00 minutes
à la mairie

Date de la convocation : 18 novembre 2022

Présents : M. Charlie BOUGE, M. Jean-Louis BOURRIAUX, M. Franck DUDOGNON, M. Matthieu GUYON, M. Stéphane LEGER, M. Fabrice MARCHAND, M. Jacky MARCHAND, Mme Marie-Josée RICHARD.

Procuration(s) : Mme Anne-Sophie DITSCH donne pouvoir à M. Fabrice MARCHAND.

Excusé(s) : Mme Anne-Sophie DITSCH, M. Romain LE GUERN, Mme Murielle MESPLE, M. Sébastien MESUREUR.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Josée RICHARD.

Président de séance : M. Jean-Louis BOURRIAUX.

Approbation à l'unanimité et signature du procès-verbal de séance du 28 octobre 2022.

2022-085 TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 17 décembre 2021 décidant les tarifs de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire pour 2022, à savoir :

- repas à la cantine scolaire par enfant : 3,60 €,
- repas à la cantine scolaire par adulte : 6,60 €,
- garderie du matin : 1,65 €,
- garderie du soir : 1,65 € (la première ½ heure étant gratuite).

et propose d'appliquer une hausse de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2023, uniquement pour le repas à la cantine scolaire des adultes, portant les montants des prestations comme suit :

- repas à la cantine scolaire par enfant : 3,60 €,
- repas à la cantine scolaire par adulte : 6,93 €,
- garderie du matin : 1,65 €,
- garderie du soir : 1,65 € (la première ½ heure étant gratuite).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer une hausse de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2023, uniquement pour le repas à la cantine scolaire des adultes, portant les montants des prestations comme suit :

- repas à la cantine scolaire par enfant : 3,60 €,
- repas à la cantine scolaire par adulte : 6,93 €,
- garderie du matin : 1,65 €,
- garderie du soir : 1,65 € (la première ½ heure étant gratuite).

2022-086 TARIFS DES REPAS EXTERIEURS DE L'EAMS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 17 décembre 2021 décidant les tarifs des repas extérieurs de l'EAMS à compter du 1^{er} janvier 2022, à savoir :

- repas habituel : 11,90 €,
- repas occasionnel : 15,40 €,
- repas à emporter : 12,82 €,

et propose d'appliquer une hausse de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2023, portant les montants des prestations comme suit :

- repas habituel : 12,50 €,
- repas occasionnel : 16,17 €,
- repas à emporter : 13,46 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer une hausse de 5 % des tarifs des repas extérieurs de l'EAMS à compter du 1^{er} janvier 2023, portant les montants des prestations comme suit :

- repas habituel : 12,50 €,
- repas occasionnel : 16,17 €,
- repas à emporter : 13,46 €.

2022-087 LOCATION DES LOGEMENTS DE L'EAPA A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le taux applicable pour la révision des loyers en cours de bail, conformément à la loi n° 2005-841 du 28 juillet 2005, est basé sur l'indice de référence des loyers, à savoir :

TRIMESTRE	ANNEE	DATE DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL	VALEUR DE L'IRL	VARIATION ANNUELLE
3 ^{ème} trimestre	2022	15 octobre 2022	136,27	+ 3,49 %
3 ^{ème} trimestre	2021	16 octobre 2021	131,67	

Monsieur le Maire propose une augmentation des charges et des autres tarifs de 5 % en raison de l'inflation, à compter du 1^{er} janvier 2023, les services restant inchangés.

Les loyers et les tarifs ainsi modifiés seraient :

Logement	Loyer	Charges 1 personne	Charges 2 personnes	Services 1 personne	Services 2 personnes
1	301,47	197,89	317,51	500,94	656,47
2	306,22	193,10	312,71	500,94	656,47
3	306,22	193,10	312,71	500,94	656,47
4	306,22	193,10	312,71	500,94	656,47
5	306,22	193,10	312,71	500,94	656,47
6	306,22	193,10	312,71	500,94	656,47
7	306,22	193,10	312,71	500,94	656,47
8	306,22	193,10	312,71	500,94	656,47
9	310,96	188,31	307,92	500,94	656,47
10	310,96	188,31	307,92	500,94	656,47
11	314,73	184,47	304,10	500,94	656,47
12	314,73	184,47	304,10	500,94	656,47
13	314,73	184,47	304,10	500,94	656,47
14	314,73	184,47	304,10	500,94	656,47
15	314,73	184,47	304,10	500,94	656,47
16	314,73	184,47	304,10	500,94	656,47
17	306,22	193,10	312,71	500,94	656,47
18	380,37		333,57	500,94	656,47
19	377,03		336,92	500,94	656,47

Autres tarifs :

Forfait infirmière : 72,68 € / mois,
 Lavage linge : 85,30 € / mois,
 Repas du matin : 3,91 € / jour,
 Repas du midi : 7,13 € / jour,
 Repas du soir : 4,59 € / jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer la hausse réglementaire des loyers de 3,49 % et une augmentation de 5 % des charges et des autres tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023, comme indiqués dans le tableau et les tarifs ci-dessus.

2022-088 CAUTION DES LOGEMENTS DE L'EAPA A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023
(Espace Accueil Personnes Agées)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la caution demandée à l'entrée d'un résident dans un logement de la Résidence « Les Gais Logis » était fixée à 500,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir la caution de 500,00 € demandée à l'entrée d'un résident dans un logement à compter du 1^{er} janvier 2023.

2022-089 CHARGES MENSUELLES DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL
8 RUE DES ECOLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire propose une augmentation des charges mensuelles du logement communal au 8 rue des Ecoles de 5 % en raison de l'inflation, à compter du 1^{er} janvier 2023, qui passeraient de 83,61 €/mois à 87,79 €/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer une augmentation de 5 % des charges mensuelles du logement au 8 rue des Ecoles, et fixe le montant des charges mensuelles à 87,79 €/mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2022-090 LOYER ANNUEL DU GARAGE DU SIBS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le taux applicable pour la révision des loyers en cours de bail, conformément à la loi n° 2005-841 du 28 juillet 2005, est basé sur l'indice de référence des loyers, à savoir :

TRIMESTRE	ANNEE	DATE DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL	VALEUR DE L'IRL	VARIATION ANNUELLE
3 ^{ème} trimestre	2022	15 octobre 2022	136,27	+ 3,49 %
3 ^{ème} trimestre	2021	16 octobre 2021	131,67	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer la hausse réglementaire des loyers de 3,49 % portant le loyer annuel du garage au SIBS (Syndicat Intercommunal Brion/St Secondin) à 5 214,06 € pour l'année 2023.

2022-091 MODIFICATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE LA COMMUNE DU 28 OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier, en raison d'une erreur d'imputation budgétaire, la décision modificative n° 2 du 28 octobre 2022 sur le budget 2022 de la commune, comme suit :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.)	Montant	Article (chap.)	Montant
2188 (21) autres immobilisations corporelles	210,00 €	021 (021) virement de la section de fonctionnement	-15 000,00 €
2315 (23) installations, matériel et outillage techniques	-210,00 €	024 (024) produits des cessions d'immobilisation	15 000,00 €
TOTAL DEPENSES	0 €	TOTAL DES RECETTES	0 €

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.)	Montant	Article (chap.)	Montant
60611 (011) eau et assainissement	500,00 €	70311 (70) concession dans les cimetières	1 300,00 €
60621 (011) combustibles	1 700,00 €	73224 (73) Fds dép des DMTO pour les com de – 5000 hab	5 585,51 €

60624 (011) produits de traitement	1 422,00 €	744 (74) FCTVA	6 676,75 €
60631 (011) fournitures d'entretien	-4 000,00 €	74718 (74) autres	1 316,27 €
6064 (011) fournitures administratives	1 000,00 €	775 (77) produits des cessions d'immobilisations	15 000,00 €
6068 (011) autres matières et fournitures	1 000,00 €	7788 (77) produits exceptionnels divers	24 739,63 €
6135 (011) locations mobilières	1 200,00 €		
61521 (011) terrains	30 000,00 €		
615221 (011) bâtiments publics	-30 000,00 €		
615228 (011) autres bâtiments	17 000,00 €		
615232 (011) réseaux	2 900,00 €		
61558 (011) autres biens mobiliers	3 500,00 €		
6156 (011) maintenance	2 600,00 €		
6182 (011) documentation générale et technique	47,50 €		
6188 (011) autres frais divers	350,00 €		
6226 (011) honoraires	1 500,00 €		
6232 (011) fêtes et cérémonies	1 000,00 €		
6236 (011) catalogues et imprimés	300,00 €		
627 (011) services bancaires et assimilés	300,00 €		
6283 (011) frais de nettoyage des locaux	650,00 €		
6288 (011) autres services extérieurs	-1 000,00 €		
63512 (011) taxes foncières	-931,00 €		
6413 (012) personnel non titulaire	11 000,00 €		
6454 (012) cotisations aux ASSEDIC	500,00 €		
6455 (012) cotisations pour assurance du personnel	1 689,86 €		
6541 (65) créances admises en non-valeur	-1 706,00 €		
65541 (65) contribution Fonds compensation charges territoriales	-1 500,00 €		
6615 (66) intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	-1 000,00 €		
67441 (67) aux budg. ann. et régies dotées seule auto. financ.	14 595,80 €		
023 (023) virement à la section d'investissement	-15 000,00 €		
TOTAL DEPENSES	39 618,16 €	TOTAL DES RECETTES	39 618,16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification de la décision modificative n° 2 du 28 octobre 2022, du budget de la commune pour l'exercice 2022.

2022-092 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-8,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour les missions suivantes : l'aide à la personne, la surveillance de nuit, l'entretien des différents hébergements et du matériel ainsi que pour toutes autres tâches relevant des besoins du service, au sein de la résidence pour personnes âgées.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2023, un emploi permanent de soins à la personne relevant de la catégorie hiérarchique C, et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 25 h (25/35^{ème}).

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : absence de candidature de fonctionnaire,
- la nature des fonctions : soins à la personne,
- les niveaux de recrutement : expérience professionnelle souhaitée,
- les niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de soins à la personne, à temps non complet à raison de 25 h (25/35^{ème}), à compter du 1^{er} février 2023,
- d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de un an, avec une expérience professionnelle souhaitée, une rémunération par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.
- la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'EAMS.

2022-093 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 novembre 2022,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires (20/35^{ème}), en raison de l'augmentation de l'horaire hebdomadaire du poste au 1^{er} février 2023,

Après en avoir délibéré, sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la suppression à compter du 1^{er} février 2023 d'un emploi permanent au grade de d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires (20/35^{ème}).

2022-094 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur Stéphane LEGER n'a pas pris part à la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-8,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour les missions suivantes : l'aide à la personne, la surveillance de nuit, l'entretien des différents hébergements et du matériel ainsi que pour toutes autres tâches relevant des besoins du service, au sein de la résidence pour personnes âgées.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2023, un emploi permanent de soins à la personne relevant de la catégorie hiérarchique C, et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 25 h (25/35^{ème}).

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : absence de candidature de fonctionnaire,
- la nature des fonctions : soins à la personne,
- les niveaux de recrutement : expérience professionnelle souhaitée,
- les niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de soins à la personne, à temps non complet à raison de 25 h (25/35^{ème}), à compter du 1^{er} février 2023,
- d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de un an, avec une expérience professionnelle souhaitée, une rémunération par

- référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.
- la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'EAMS.

2022-095 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur Stéphane LEGER n'a pas pris part à la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-8,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour les missions d'aide cuisinier, au sein de la résidence pour personnes âgées.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2023, un emploi permanent d'aide cuisinier relevant de la catégorie hiérarchique C, et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20 h (20/35^{ème}).

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : absence de candidature de fonctionnaire,
- la nature des fonctions : aide cuisinier,
- les niveaux de recrutement : expérience professionnelle souhaitée,
- les niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'aide cuisinier, à temps non complet à raison de 20 h (20/35^{ème}), à compter du 1^{er} février 2023,
- d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de un an, avec une expérience professionnelle souhaitée, une rémunération par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.
- la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'EAMS.

2022-096 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-8,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour les missions d'agent d'entretien polyvalent, au sein des services techniques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2023, un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C, et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30 h (30/35^{ème}).

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : absence de candidature de fonctionnaire,
- la nature des fonctions : agent d'entretien polyvalent,
- les niveaux de recrutement : expérience professionnelle souhaitée,
- les niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien polyvalent, à temps non complet à raison de 30 h (30/35^{ème}), à compter du 1^{er} février 2023,
- d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de un an, avec une expérience professionnelle souhaitée, une rémunération par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.
- la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune.

2022-097 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Attaché, à temps complet, en raison de l'obtention d'une promotion interne,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la création à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi permanent au grade d'Attaché à temps complet, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie,
- les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2022-098 ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315), Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- que la commune de Saint-Secondin attribue des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI et CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois de présence dans la collectivité au 25 décembre,
- ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : chèque cadeaux de 30 €, 50 € ou 100 € par agent.
- ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6488 des budgets 2022 de la commune et de l'EAMS.

2022-099 VOTE DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS POUR 2022

Monsieur le Maire présente une proposition d'attribution de subvention aux associations pour l'année 2022, à savoir :

ASSOCIATIONS	MONTANT
KANTOJ de la Mondo 86 ST SECONDIN	900,00 €
Entente sportive Brion-St Secondin	1 400,00 €
ACCA 86 ST SECONDIN (Chasse)	450,00 €
Comité des Fêtes	800,00 €
APE Ecole Publique 86 ST SECONDIN	1 200,00 €
Anciens Combattants 86 ST SECONDIN	250,00 €
OXYGENE (Gym) 86 ST SECONDIN	500,00 €
OCCE 86 COOP SCOL SAINT SECONDIN	500,00 €

Centre Culturel la Marchoise	50,00 €
A.D.M.R. 86 USSON DU POITOU	200,00 €
Les Chats de la Clouère	150,00 €
Génération Avenir	500,00 €
Le Souvenir Français	50,00 €
AFM Téléthon	50,00 €
Secours Catholique	50,00 €
La Ligue Contre le Cancer	50,00 €
La Banque Alimentaire Vienne	100,00 €
ELAN Epicerie Solidaire	100,00 €
Croix Rouge	50,00 €
TOTAL	7 350,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 6 voix pour et 2 abstentions, vote et arrête comme ci-dessus la liste des subventions attribuées aux associations pour l'exercice 2022.

2022-100 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Monsieur le Maire présente le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le prix proposé par le Centre de Gestion de la Vienne est fixé forfaitairement à 85 € par agent et par an. Il est révisable chaque année sur décision du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,
- autorise pas Monsieur le Maire à signer la convention.

2022-101 CONVENTION DE MECENAT CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ENTRE SOREGIES ET LA COMMUNE DE SAINT-SECONDIN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Société SOREGIES apporte chaque année son soutien matériel à la commune pour la pose et la dépose des illuminations de Noël. En cette fin d'année, en tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, SOREGIES apportera son soutien matériel, sans aucune contrepartie à cette tradition des fêtes de fin d'année, participant ainsi à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine, selon les termes de l'article L. 238 bis du Code Général des Impôts.

Cela permettra à SOREGIES de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés égale à 60 % du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions.

La société SOREGIES ayant la volonté de renforcer son accompagnement historique aux côtés des communes, ces gisements d'économie seront réutilisés afin de faire bénéficier de services à valeur ajoutée connexes à la fourniture d'énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre SOREGIES et la commune de SAINT-SECONDIN,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

2022-102 MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modifications des statuts communautaires ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové de la loi dite loi « ALUR » ;

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme ;

VU les articles 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N du code général des impôts ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 11 octobre 2022, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT que la loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communale perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune.

Institution de la taxe d'aménagement : collectivité compétente

La taxe d'aménagement est soit instituée de plein droit, soit instituée par délibération expresse des collectivités compétentes pour le faire. Les collectivités compétentes pour instituer la taxe d'aménagement sont :

- les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon. Au sein de ces collectivités l'institution existe de plein droit, sauf renonciation expresse de leur part, décidée par délibération ;
- les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Au sein de ces dernières, la taxe est instituée de plein droit, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;
- les communautés de communes ou d'agglomération. Ces dernières sont potentiellement compétentes pour l'instituer par délibération de l'organe délibérant intercommunal. Pour ce faire, il est nécessaire que l'accord de leurs communes membres exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales soit atteint.

Pour modifier le régime de cette taxe (hausse ou baisse du taux, **institution en cas de volonté de la commune si non existante auparavant, ...**), **seule une commune membre est compétente et elle doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N-1** pour une application au 1^{er} janvier de l'année N (C. urb., art. L. 331-14). La communauté de communes n'a aucun pouvoir en la matière et la taxe d'aménagement ne pourra être partagée que si elle a été instituée dans la commune membre. En effet, dans le cas où la taxe a été instituée de plein droit, notamment à défaut de délibération refusant son institution, le taux minimal est fixé à 1 % (CGI, art. 1635 quater L et C. urb., art. L. 331-14).

En effet, le taux de taxe d'aménagement fixé ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % (CGI, art. 1635 quater M). Elle peut exceptionnellement excéder ce dernier plafond dans des cas particuliers (prévus au sein du CGI, art. 1635 quater N : c'est par exemple le cas de la taxe d'aménagement majorée).

En tout état de cause, qu'elle soit instituée de plein droit ou par délibération, la taxe concerne l'ensemble du périmètre de la collectivité, sans qu'il n'y ait de possibilité d'exclure un périmètre particulier à son assujettissement (C. urb., art. L. 331-2, al. 7). Malgré cela, le taux de la taxe peut différer selon une délimitation par secteurs, lesquels doivent répondre à des prescriptions particulières (C. urb., art. L. 331-14).

Reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est située dans une intercommunalité dotée d'un PLUi), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence »

La loi indique que **le partage est obligatoire**, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Que prévoit la loi en cas de désaccord sur la répartition de la TA ?

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques (ni une répartition minimum obligatoire par exemple) en cas de désaccord, ou en cas de dépassement de la date butoir de délibération. Cependant, si le versement d'une commune est considéré comme insuffisant par l'EPCI ou d'absence de délibération, la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements communautaires dont cette commune bénéficie, pourra être déterminée selon l'appréciation du juge dans le cadre d'une action contentieuse.

Seules les communes percevant de la taxe d'aménagement sont concernées par le partage de ces montants avec leur EPCI. Les communes n'ayant pas institué de TA ne sont pas dans l'obligation de le faire.

En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement sont valides et ne sont pas modifiées, elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, elle n'a pas à être exhaustive. En effet, le dispositif de l'article L. 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements. De même, il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement. Par ailleurs, rien n'interdit de différencier les taux de reversement entre chaque commune membre de l'intercommunalité pour autant que la délibération intercommunale concorde avec la délibération de chaque commune membre individuellement considérée.

- **Compte tenu de ces éléments, il est proposé :**

80% de reversement de la part communal TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires.

Monsieur le Maire présente le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes du territoire et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 3 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions :

- décide de retenir la répartition du partage de la taxe d'aménagement communale comme suit : « 80% de reversement de la part communale TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires, et 50% de reversement pour les autorisations déposées dans la commune au titre des équipements publics communautaires »,
- charge Monsieur le Maire de signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Saint-Secondin et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, ainsi que tout document y afférent.

2022-103 REMBOURSEMENT DU SEJOUR AU CAMPING DU 16 AU 19 AOUT 2022 A L'ACAP

Monsieur le Maire fait part d'une réclamation de l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou concernant le séjour de l'ALSH de Puygremier pour la période du 16 au 19 août 2022, ainsi que leur demande de geste commercial en compensation.

Monsieur le Maire propose le remboursement du séjour au camping, soit 3 nuits pour 22 personnes à 4,60 €/personne/nuit, représentant un montant total de 303,60 €, plus la commission de l'ACAP d'un montant de 33,00 €, et précise que la taxe de séjour de 1,98 € reste due à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le remboursement à l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou concernant le séjour de l'ALSH de Puységriemier pour la période du 16 au 19 août 2022, pour un montant total de 336,60 €. La dépense sera imputée sur le budget 2022 de l'EAMS.

RETOUR COMMISSIONS

Monsieur le Maire apporte un complément d'informations sur les tarifs des ordures ménagères, suite à une réunion au sein de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. Monsieur Stéphane LEGER souhaite que celles-ci fassent l'objet d'un encart sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire et Monsieur Fabrice MARCHAND indiquent que la commission du personnel s'est réunie, ce qui a fait l'objet des différentes délibérations s'y rapportant, ce soir.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame Marie-Josée RICHARD informe l'assemblée :

- que les dégâts causés au camping cet été, ont été plaidé le 10 novembre dernier. Le responsable est condamné à une amende de 600 €, à des dommages et intérêts de 1 447,28 € et au remboursement des frais d'avocat d'un montant de 600,00 €.
- et l'affaire reste en cours pour le Poney Club.

Monsieur Franck DUDOGNON relate la visite du Poney Club qui a lieu le samedi 19 novembre, et indique que le Poney Club est en bon état, la structure est saine, un gros nettoyage est à réaliser, la clairière est en très mauvais état. Le logement n'a pu être visité. Monsieur le Maire précise que les boxes sont relativement en bon état, les selleries sont à vider, les lieux sont à nettoyer y compris les prairies. Des repreneurs sont fortement intéressés, pour faire entre autre du gardiennage de chevaux, des activités avec les enfants, et voudraient habiter sur place. Monsieur le Maire précise qu'avec Monsieur Fabrice MARCHAND, ils pensent qu'il faudrait peut-être le vendre, par contre si les acheteurs venaient à arrêter l'activité, la commune n'aurait plus le pouvoir de s'interposer. Une estimation aux services des Domaines est sollicitée. Lorsque nous l'obtiendrons, le conseil municipal recevra les repreneurs pour décider de vendre ou louer.

Monsieur le Maire :

- indique qu'une personne est intéressée pour acquérir le local sise 12 place de la Mairie. Une estimation des Domaines est également en attente.
- relate la réunion du SIBSS au cours de laquelle il a été évoqué la nécessité de trouver des chantiers de travaux en extérieurs, ainsi que l'achat d'un lamier d'élagage.
- propose d'organiser la cérémonie des vœux du maire, soit le vendredi 20 janvier à 18 h, soit le samedi 21 janvier 2023 à 17 h. Les membres du conseil municipal n'émettent aucun avis. Madame Marie-Josée RICHARD rappelle qu'il faut en premier lieu s'assurer que la salle des fêtes soit libre. Monsieur le Maire précise qu'il faut se décider rapidement afin de transmettre les invitations au plus vite.
- indique que les travaux aux Roches sont terminés, et que les bandes roulantes pour l'accès aux personnes à mobilité réduite dans le cimetière sont en cours de finalisation.
- informe l'assemblée qu'il a reçu une requête de parents habitant Usson du Poitou afin de scolariser leur fille à la rentrée de septembre 2023 sur notre commune. Pour cela, une rencontre a eu lieu avec Monsieur le Maire d'Usson du Poitou qui refuse afin de ne pas verser les frais de scolarité. Un courrier lui sera transmis indiquant que la commune de Saint-Secondin accepte cette enfant mais ne demandera aucun frais à la commune de domicile.
- indique que le calendrier des fêtes est établi et regrette le manque d'informations de certaines associations.
- signale que les demandes de devis concernant l'acquisition de matériels informatiques pour l'école, vont être réitérés avec des modifications.
- annonce qu'il va recevoir les propriétaires des parcelles concernées par la création de la passerelle à La Touche, afin d'établir une convention pour validation par le conseil municipal lors de la prochaine séance du 16 décembre 2022.
- précise qu'il faut étudier l'emplacement des illuminations de Noël avant la pose début décembre.

Monsieur Stéphane LEGER indique que le site internet de la mairie serait à moderniser et demande à l'assemblée son accord afin de faire le nécessaire auprès de l'Agence des Territoires. Le conseil municipal pense que cela est nécessaire, le site actuel étant difficile à consulter sur multi supports. Monsieur Stéphane LEGER indiquera le coût de cette actualisation.

Madame Marie-Josée RICHARD indique :

- que le prestataire qui imprimait le bulletin municipal est parti en retraite, et précise qu'elle a fait la demande de devis auprès de deux sociétés.

- qu'elle va prendre contact avec Mesdames Murielle MESPLE et Agnès BOURRIAUX afin d'établir la composition des colis de fin d'année, et sollicitera également des bénévoles afin de les confectionner. Aucun repas n'est prévu cette année.

Monsieur le Maire fait part des problèmes récurrents d'incivilité au camping et les alentours, ainsi que les dégradations. Madame Marie-Josée RICHARD propose de faire une déclaration à l'assurance. Monsieur le Maire propose l'installation d'une caméra.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour la séance est levée à 22 h 30.
Prochain Conseil Municipal : 16 décembre 2022.

La Secrétaire,



Marie-Josée RICHARD

Le Maire,

Jean-Louis BOURRIAUX

